



1110291802

DATE DEPOT : 2011-11-03
NUMERO DE DEPOT : 2011R103272
N° GESTION : 1975B02341
N° SIREN : 302316674
DENOMINATION : CABINET DAUGE ET ASSOCIES
ADRESSE : 22 AVE DE LA GRANDE ARMEE 75017 PARIS
DATE D'ACTE : 2011/09/16
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

75B 2341

CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 390.670 €
22, avenue de la Grande Armée
75017 PARIS
302 316 674 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
03 NOV. 2011 R

N° DE DÉPOT

R 103272

STATUTS MIS A JOUR

Le 23 septembre 2011

CERTIFIÉ CONFORME

P. Galt

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Dénomination

La dénomination est: "CABINET DAUGE ET ASSOCIES"

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et d l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 — Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 1er septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord. Art. 7 II, alinéa*).

Article 4— Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS 75017 - 22, Avenue de la Grande Armée.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

AC.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 17 avril 1975, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 — Apports — Formation du Capital

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 1976 :

- Par Monsieur Jean- DAUGE : des biens corporels pour 60 000 Francs
- Par divers souscripteurs : des espèces pur 40 000 Francs

formant le capital initial de 100.000 Francs représenté par 1.000 actions de 100 Francs.

Le capital a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1982 d'une somme de 35.000 Frs en rémunération de l'apport fait par Monsieur Maurice CLEMENT, des biens suivants :

- Clientèle 510 000 Francs
- biens corporels 9 750 Francs

Soit un total de 519 750 Francs

dont 35.000 Francs ont été incorporés au capital et 484.750 Francs portés au compte « primes d'apport ».

En rémunération de cet apport, il a été créé 350 actions de 100 Frs de nominal chacune.

Le capital a été augmenté par décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire d'une somme de Frs : 405.000 par incorporation d'une partie de la prime d'apport dégagée ci-dessus, et par création de 4.050 actions de 100 Frs de nominal chacune, distribuée gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour une ancienne.

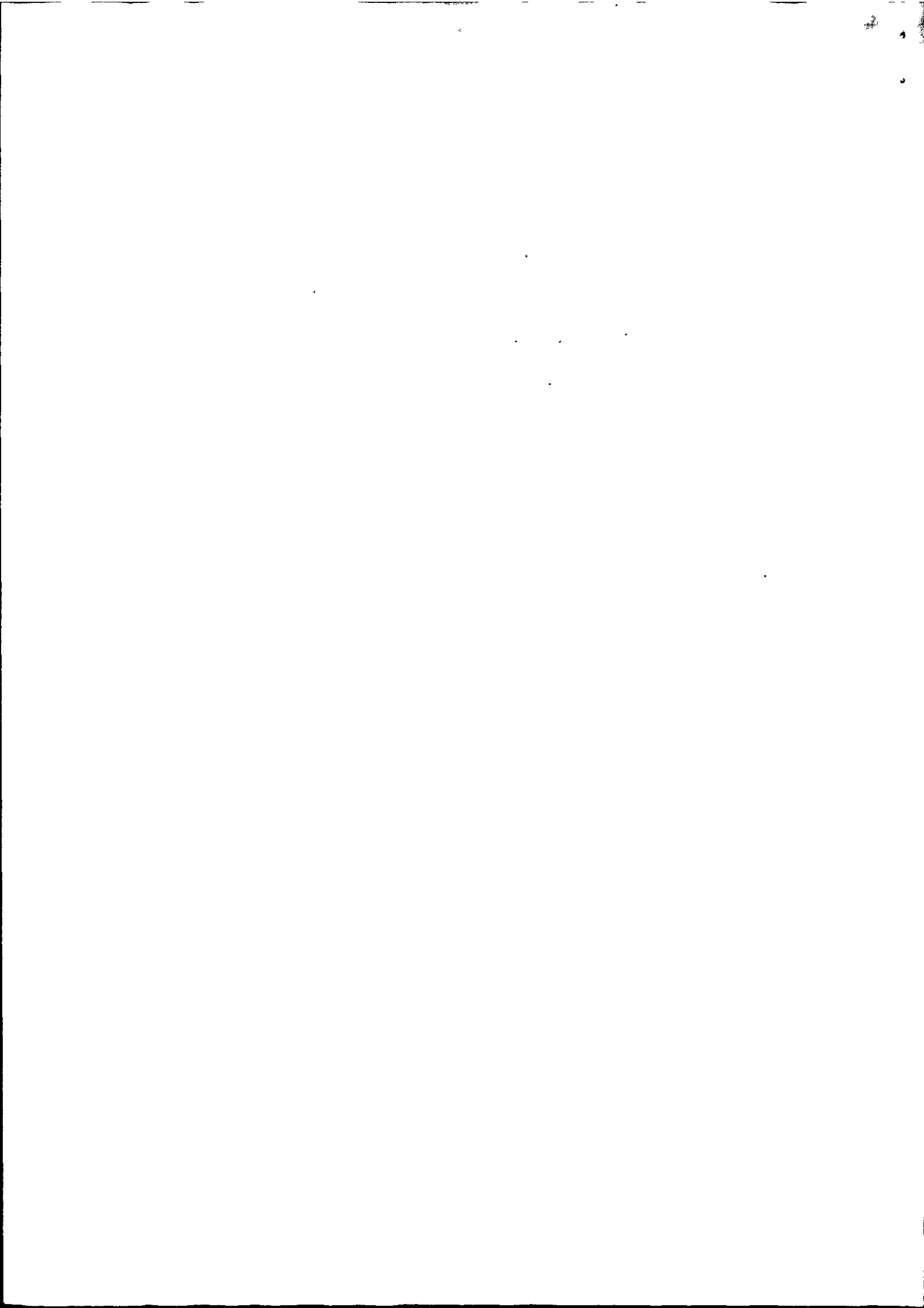
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 décembre 1988, le capital social a été porté à la somme de 690.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 1989, le capital a été porté à la somme de 922.200 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1990, le capital social a été porté à la somme de 1.100.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1992, le capital social a été porté à la somme de 1.500. 000 Francs par augmentation de capital

96



réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 74.296,80 Francs, par voie de prélèvement sur le poste « autres réserves » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 15.000 actions de 100 francs à 104,96 Francs entièrement libérées, soit un nouveau capital de 1.574.296,80 Francs.

Aux termes des décisions de cette même Assemblée du 18 décembre 2000, il a été procédé à la conversion du capital social qui précède de Francs en Euros, en adoptant le taux de conversion légal Euro/Franc de 6,55957, soit un capital final de 240.000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 septembre 2001, le capital social a été réduit de 56.000 Euros pour être ramené à 184.000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2006 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 juillet 2006 agissant sur délégation de pouvoir, le capital social a été réduit de 12.800 Euros par rachat d'actions réservé puis augmenté de 12.800 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur un compte « prime d'émission » afin de maintenir le montant du capital social à 184.000 Euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société FIDELIO, société par actions simplifiée au capital de 415.000 euros ayant son siège social 41 avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 464 973, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3.052.308 euros. De cet apport, il en résulte une augmentation de capital d'un montant de 182.142,8037 Euros et une prime de fusion d'un montant de 2.870.165,1963 Euros.

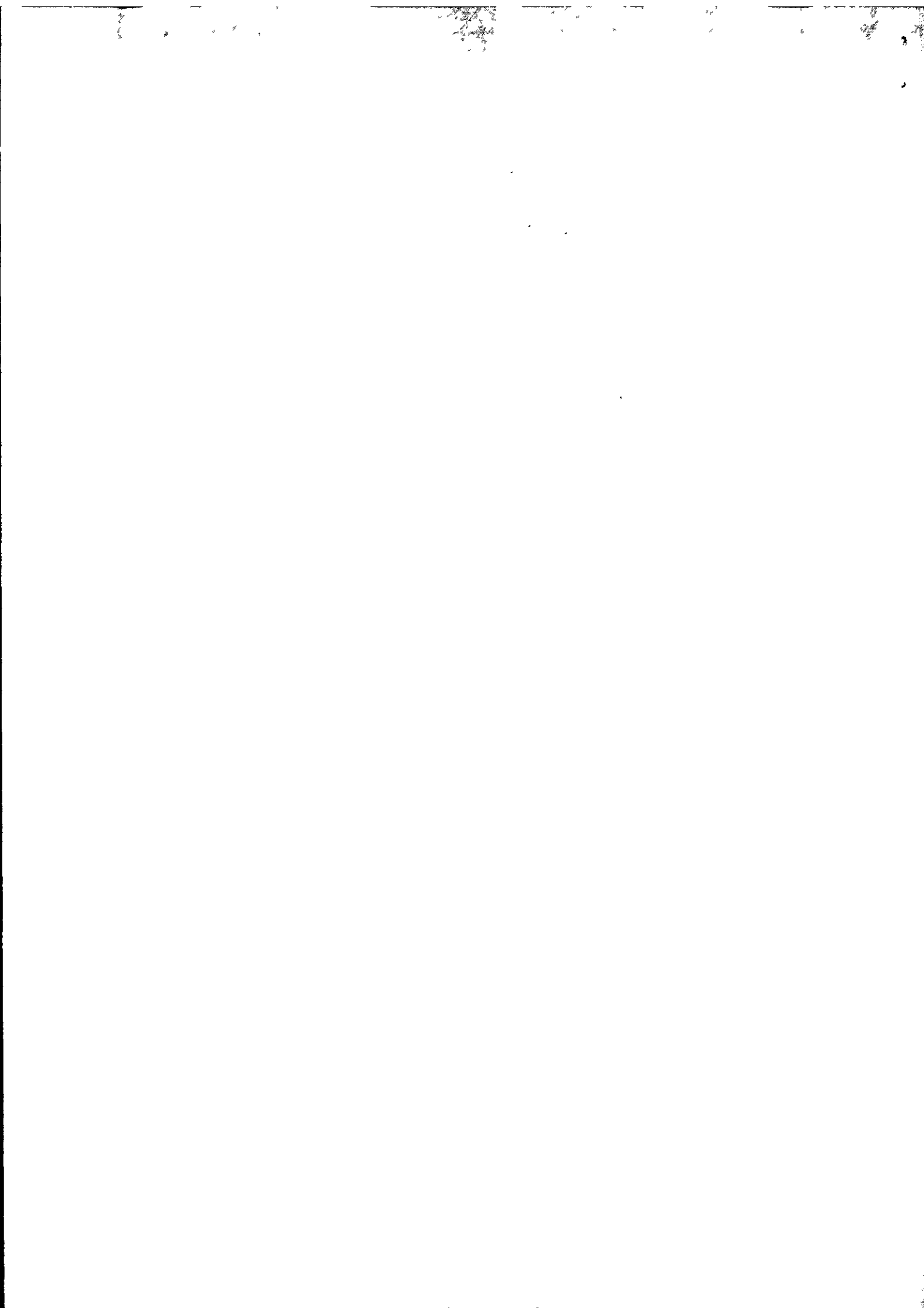
Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2007, une somme de 379.077,1963 euros par prélèvement sur le compte « prime de fusion.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 mars 2011 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 04 mai 2011 agissant sur délégation de pouvoir, le capital social a été réduit de 372.610 Euros par rachat d'actions réservé ramenant le capital social de 745.220 Euros à 372.610 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 16 septembre 2011, et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 septembre 2011 agissant sur délégation de pouvoir, le capital social a été porté à la somme de 390.670 euros par augmentation de capital réservée aux salariés en application du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Article 7— Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.



Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 390.670 Euros. Il est divisé en 11.162 actions de 35 Euros chacune.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celles des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord art.7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 — Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 — Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Toutes cessions d'actions à un tiers non actionnaire, y compris au profit du conjoint même en cas de liquidation de communauté, d'un ascendant ou d'un descendant, sont soumises à l'agrément et ouvrent un droit de préemption des actionnaires dans les conditions précisées ci-dessous.

Agrément :

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés ; il en est de même de la transmission d'actions résultant d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission, d'une liquidation ou d'une transmission universelle de patrimoine.

11
12
13

14
15
16
17
18
19
20

21
22
23

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, seront grevées des droits d'agrément et de préemption fixés par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les TROIS (3) mois de réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée des associés devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par ledit article. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les souscripteurs non agréés seront soumises, par l'assemblée des associés, à préemption dans les conditions fixées ci-après.

En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et délais prévu au présent article, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi.

La société adressera au cédant ou souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte au nom des acquéreurs désignés par l'assemblée.

A défaut par les intéressés de retourner les pièces à la société dans les quinze jours de leur envoi, la mutation des actions au nom des bénéficiaires désignés par l'assemblée, sera régularisée d'office, sur la signature du Directeur Général la société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associé sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception à la société,

L'agrément, qui nécessitera une décision du Conseil d'Administration, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société, prises en vertu du droit de préemption ci-après.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

Droit de préemption :

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, le Conseil d'administration doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres actionnaires, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par le Conseil.

Dans le cas où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, le Conseil devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Directeur Général de la société, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

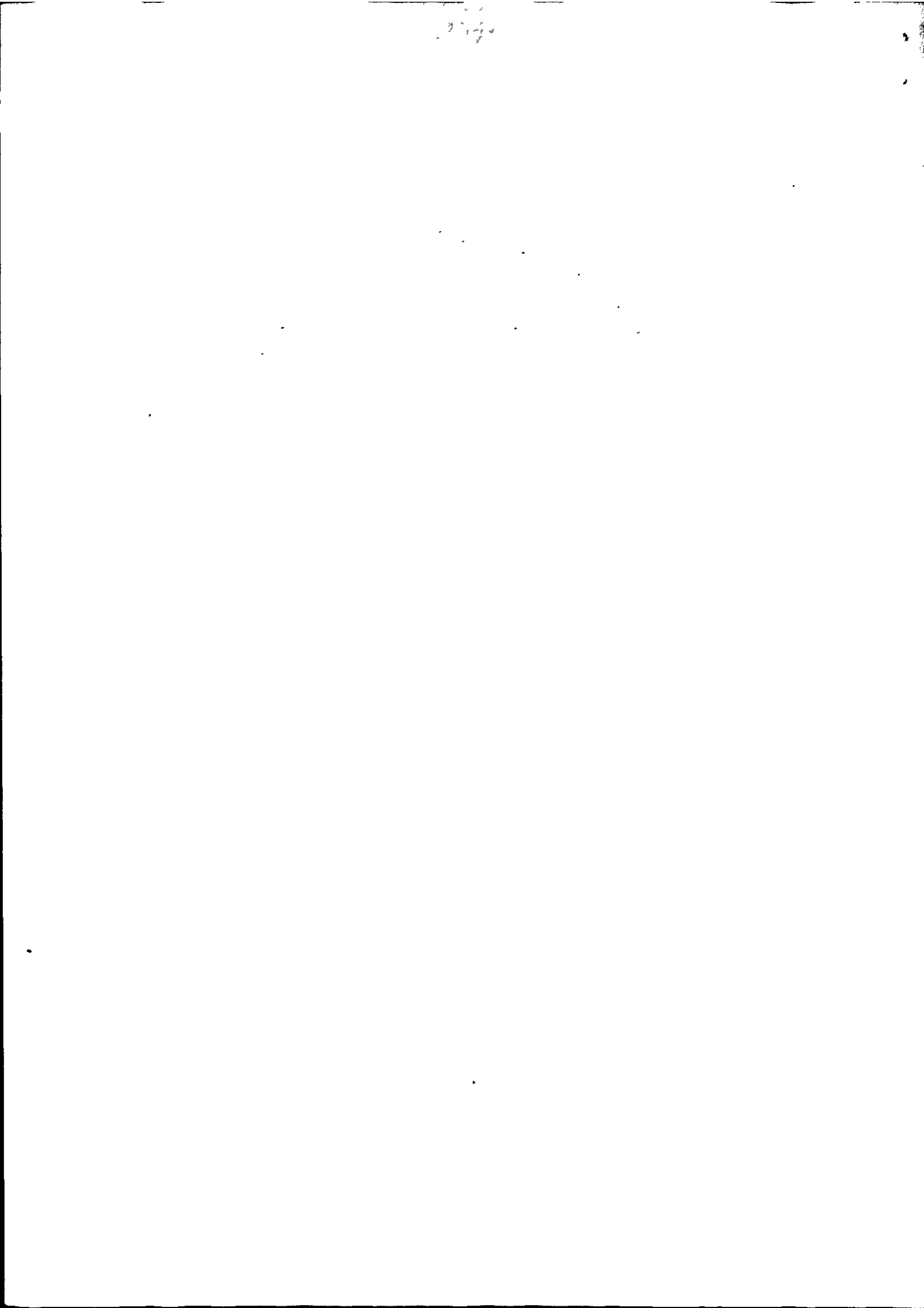
La société peut également, avec le consentement du cédant, acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

Le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquis par eux.

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, le ou les cessionnaires désignés par le Conseil d'administration devraient fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer.



Article 11 – Exclusion d'un actionnaire

Tout professionnel expert-comptable ou commissaire aux comptes, Actionnaire de la Société, exerçant au sein de la Société, pourra être exclu pour les motifs suivants :

- S'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine d'interdiction d'exercer ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement ;
- Si, lorsque sa cessation d'activité (volontaire ou involontaire résultant d'une invalidité de plus de 50 % constatée en justice), sa radiation ou son omission du tableau, a pour effet d'abaisser la part de capital devant être détenue par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes de la société en exercice au sein de la société, en-dessous de la quotité légale en vigueur, il n'a pas présenté un cessionnaire à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure qui lui aura été adressée par la société à cet effet ;
- S'il n'a pas respecté les normes professionnelles telles que stipulées dans le Guide d'Exercice Professionnel de la Société ;
- S'il ne respecte pas l'exclusivité d'exercice de son activité professionnelle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, sauf autorisation expresse du conseil d'administration.

Dans les cas d'exclusion visés ci-dessus, le Conseil d'administration devra se prononcer sur le projet d'exclusion.

L'Actionnaire concerné devra être convoqué à la séance du Conseil d'administration réuni à cet effet, afin d'être entendu.

La Société notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'exclusion à l'Actionnaire concerné exclu.

L'actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

Si, à l'expiration du délai de six mois susvisé, aucun projet de cession n'a été adressé à la société par l'actionnaire exclu, ses actions seront achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société qui doit alors réduire son capital.

Pendant ce délai, l'actionnaire exclu perdra son droit de voter aux réunions du Conseil d'administration et/ou aux assemblées générales d'actionnaires de la Société. Il conserve toutefois son droit aux dividendes.

Article 12 — Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

10.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 — Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14— Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

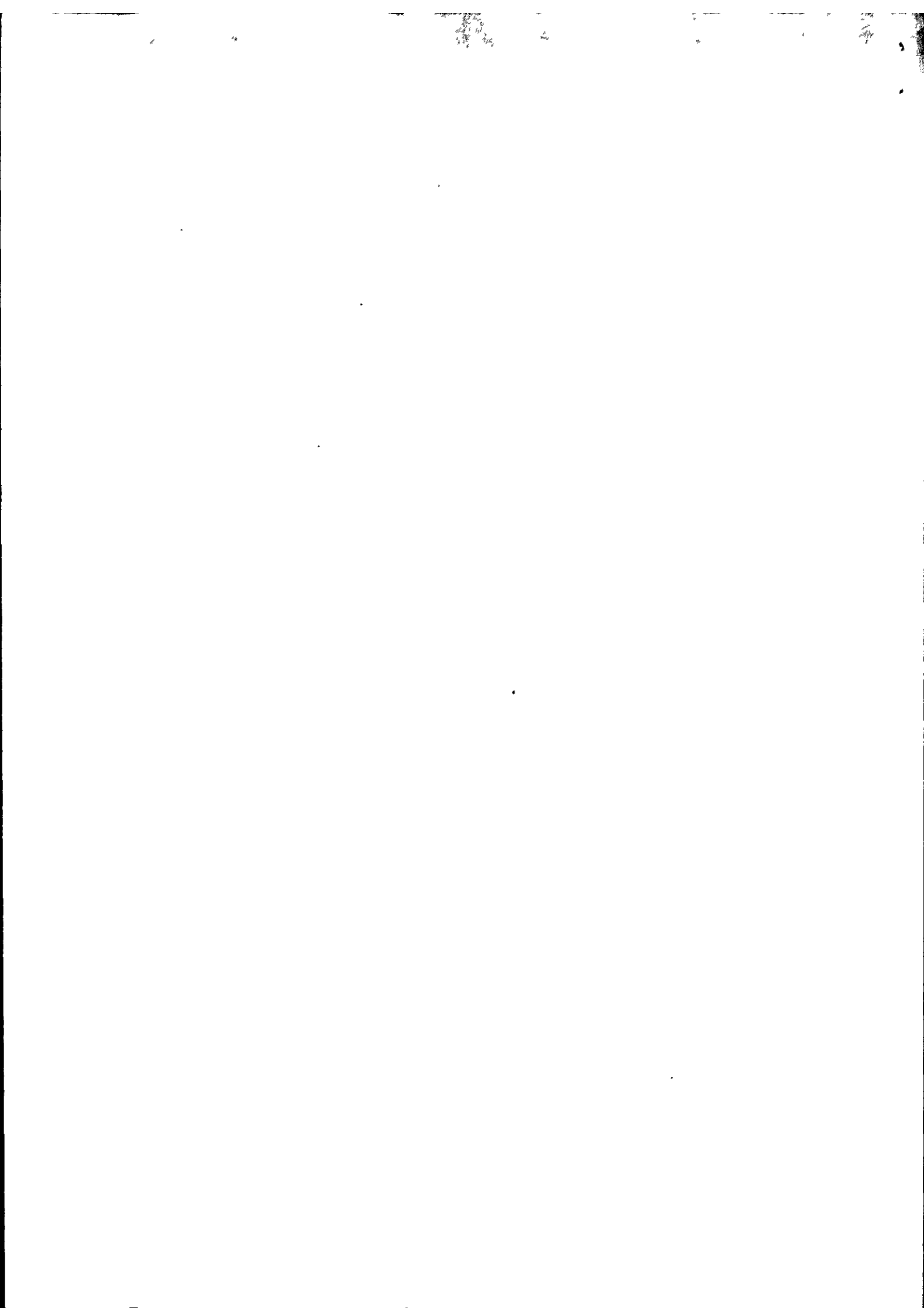
Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers de membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (*L 1966, art. 100*).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.



Article 15— Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 16 — Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés de versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 — Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que les



actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L 1966, art 161) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 — Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 19 — Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

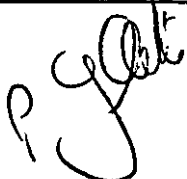
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

STATUTS MIS A JOUR LE 23 SEPTEMBRE



Signatures